

L'ajournement

M. l'Orateur adjoint: Je regrette d'interrompre le secrétaire parlementaire mais son temps de parole est expiré.

[Français]

LA CONSTITUTION—L'AIDE DU GOUVERNEMENT AUX
MINORITÉS DANS LE CAS DE RECOURS AUX TRIBUNAUX

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur le président, je posais une question au secrétaire d'État (M. Joyal) hier au sujet de l'aide financière que le gouvernement fédéral apporte aux minorités linguistiques officielles dans les causes touchant aux articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En effet depuis février 1978 le Cabinet fédéral a autorisé le ministère de la Justice à fournir de l'aide aux requérants dans de telles causes, que ce soit en déléguant des avocats-conseils pour aider à préparer le dossier juridique, ou bien en octroyant des fonds. Ma question visait à demander au gouvernement fédéral d'étendre cette forme d'assistance afin d'inclure l'article 23 de la Charte des droits et libertés. Comme on le sait, depuis l'adoption de cette charte, il existe des garanties constitutionnelles, le droit à l'enseignement pour les individus de groupes minoritaires de langue officielle. Avant l'adoption de cette charte, ces droits, ces garanties constitutionnelles à l'éducation relevaient plutôt de la confessionnalité, soit l'article 93 de la Constitution, et étaient totalement inadéquats au point de vue de protection linguistique. Pour bien comprendre cette situation, monsieur le président, il faut se replacer dans le contexte social et historique qui existait à l'époque des Pères de la Confédération.

En effet, en 1867, la religion jouait un rôle essentiel. La question religieuse démarquaient les deux communautés culturelles. Traditionnellement les catholiques étaient francophones, alors que les anglophones appartenaient surtout à la religion protestante. Donc lors de la rédaction de la Constitution de 1867, c'est cette réalité sociale qui a obtenu primauté. C'est par le biais des différences religieuses que se trouvaient protégés en quelque sorte les droits linguistiques. Cette situation s'est perpétuée jusqu'en 1981, alors que la Charte des droits est venue changer les règles du jeu. L'éducation pour nos enfants selon la religion demeure toujours, mais on a ajouté le droit constitutionnel de les faire instruire dans leur langue dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés à partir des fonds publics. Certains pourraient s'étonner de cette requête que je fais, cependant, si on regarde l'histoire, monsieur le président, on constate facilement que les francophones hors Québec ont depuis toujours eu beaucoup de difficultés à faire reconnaître leur droit à l'enseignement dans leur langue. Les écoles françaises qui existent présentement ont toutes été acquises après de dures luttes, plus encore, ces écoles sont constamment menacées, que ce soit par des coupures budgétaires, par le rythme effarant du taux d'assimilation ou le taux de natalité qui va toujours en diminuant, ou tout simplement par des tracasseries administratives provenant de divers niveaux provinciaux. Donc, non seulement faut-il que la minorité combatte pour obtenir une école, mais encore il lui faut combattre sans relâche pour faire fonctionner l'école qu'on lui a accordée bien souvent de mauvaise grâce. Il faut remonter aussi dans l'histoire pour bien comprendre la situation. La constitution de 1867 prévoyait des dispositions à

l'égard du traitement que les majorités devaient réserver à leur minorités.

● (2215)

Que les majorités en réalité se soient conformées, qu'elles aient assumé leurs responsabilités, j'en doute! Ces dispositions, dans certaines provinces, on ne les a pas respectées; dans d'autres, on les a carrément niées. Qu'on pense, par exemple, qu'il a fallu 70 ans pour corriger la situation au Manitoba où le gouvernement provincial a lui-même décidé de se placer dans une situation anticonstitutionnelle. Qu'on pense, par exemple, au fameux Règlement 17, en Ontario, qui avait pour but d'interdire à toutes fins pratiques l'enseignement du français dans cette province. Donc la Constitution de 1867 prévoyait des garanties en théorie, mais en pratique celles-ci n'ont pas toujours été respectées. Pourquoi? Parce que les minorités francophones ont été isolées bien souvent, affaiblies sciemment par des gouvernements provinciaux, laissées à elles-mêmes, sans ressources, il leur a fallu quémander bien souvent des concessions, des avantages qu'on leur a accordés au compte-goutte.

C'est de cette façon que les Franco-ontariens ont réussi à faire construire quelques écoles françaises. Il faut bien comprendre que dans l'esprit du gouvernement actuel ces concessions faites aux francophones ne sont pas des droits qu'on leur accorde mais plutôt des privilèges, privilèges qui peuvent leur être soutirés n'importe quand.

Devant cet état de faits, constatant la réticence des gouvernements provinciaux à traiter leurs minorités avec équité, générosité et justice, le Cabinet fédéral instituait le programme d'aide pour les causes de contestation des lois provinciales relatives aux articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cette décision a déjà porté des fruits. Qu'on pense, par exemple, à la cause Forest au Manitoba, ou bien, plus récemment, à la contestation devant le juge Deschenes de la constitutionnalité du bill 101. Compte tenu des interventions devant les tribunaux, évidemment il y a eu des gains pour les minorités. Comme de telles poursuites devant les tribunaux sont longues, compliquées et coûteuses, il est essentiel que le gouvernement du Canada prévoie d'accorder de l'aide aux groupes et aux individus qui veulent faire valoir leurs droits. En effet, il ne faut pas oublier que si un Franco-ontarien veut contester une loi ou un règlement de son gouvernement, c'est la grosse machine du ministère de la Justice, par le biais de son procureur général, qu'il va attaquer. On se retrouve donc dans une situation où un individu ou un groupe doit payer de sa poche les sommes élevées qu'un tel procès implique, tandis que la partie adverse profite des deniers publics à sa disposition et d'une machine légale bien rodée et d'une foule d'avocats-conseils.

Monsieur le président, en terminant, je veux simplement dire que la Charte des droits et libertés a donné de nouveaux droits et de nouveaux espoirs aux minorités du Canada. Maintenant, il faut leur donner des outils pour que ces droits s'appliquent dans les faits puisque les politiciens ici ont sciemment opté pour un transfert d'une partie de leurs pouvoirs aux tribunaux, il faut maintenant permettre aux citoyens d'avoir accès facilement et à peu de frais à ces instances décisionnelles.